



# ARRETE N° 24.232

## Permanent relatif à la création de la zone 20 sur la commune

Le Maire de la commune de MARSILLY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, article R110-2, R411-3-1, R411-25 et R417-10,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45,

Vu la loi n° 2015-988 du 05 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité, notamment de la voirie pour les personnes handicapées,

Vu l'arrêté interministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la circulation des véhicules dans les limites communales, y compris les voies départementales en agglomération,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers, d'assurer un meilleur partage de la voie publique et de favoriser la cohabitation des modes de déplacement,

Considérant l'intérêt général,

## ARRETE

### Article 1 :

Une zone de rencontre telle que le définit l'article R100-2 du code de la route est créée dans le cœur de ville :

- Rue du temple (jusqu'au parking de l'AFR)
- Avenue de l'île d'Oléron (portion comprise entre la rue de l'île de Houat et la rue des écoles.

### Article 2 :

Les piétons bénéficient de la priorité sur tous les modes de déplacement. La vitesse des véhicules est limitée à 20km/h.

### Article 3 :

En raison de l'étroitesse de la chaussée et du manque de visibilité, le double sens cyclable est interdit dans la rue du temple.

### Article 4 :

L'arrêt et le stationnement des véhicules, en dehors des emplacements matérialisés, seront considérés comme gênant la circulation dans les voies visées à l'article 1, au sens du code

de la route. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière aux frais du contrevenant.

Article 5 :

La signalisation routière réglementaire (panneau B52 et B53) sera conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (cf. plan annexé).

Article 6 :

Les dispositions du présent arrêté municipal prendront effet avec la mise en place de la signalisation. Cette dernière sera entretenue par les services techniques de la ville.

Article 8 : VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues à l'article R610-5 du code pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police et de peines prévues par le code de la route.

Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- À Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- CDA, service des déchets
- Transdev la Rochelle
- Site internet de la commune
- Aux archives de la Police Municipale.

Fait à Marsilly, le 25 septembre 2024  
Le Maire

Hervé PINEAU

